

Dénomination :
.....
.....
.....
.....

Numéro d'entreprise :

Service Public Fédéral
FINANCES
Administration générale de la
Fiscalité

EXERCICE D'IMPOSITION 2023
(Exercice comptable du.....
au)

Exonération des surcoûts d'emprunt non
considérés comme frais professionnels

	Codes	Période imposable
Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels, reportés de la période imposable précédente (a)	6340	
Différence positive (b = c - d)	6345	
Montant limite de la période imposable (c)	6341	
Surcoûts d'emprunt de la période imposable (d)	6342	
Montant de l'exonération pour la période imposable des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels lors de périodes imposables précédentes (e = a, limité à b)	6350	
Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels de la période imposable (f = d - c)	1262	
Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels à reporter à la période imposable suivante (g = a - e ou a + f)	6355	

CERTIFIE EXACT, (date)
..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 SE

(Les dispositions légales et réglementaires sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. [194sexies](#) et [198/1](#), du Code des impôts sur les revenus 1992, et art. [73^{4/13}](#) de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Ce relevé est destiné à la détermination du montant des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels au cours de périodes imposables antérieures, qui est exonéré à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés.

L'attention est attirée sur le fait que même si aucune exonération n'est possible en vertu de l'art. 194sexies, CIR 92, pour un exercice d'imposition déterminé, le relevé doit tout de même être joint dès lors qu'il existe des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels conformément à l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92 (voir également rubrique « Formalités à remplir » ci-après).

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents/sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92

EXPLICATIONS

À la ligne « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels, reportés de la période imposable précédente », doit être indiqué le montant des surcoûts d'emprunt qui n'est pas considéré comme des frais professionnels et qui est reporté de la période imposable précédente. Ce montant correspond à celui repris à la ligne « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels à reporter à la période imposable suivante » du relevé 275 SE de l'ex. d'imp. précédent. **Si aucun relevé n'a été joint à la déclaration fiscale précédente, il faut considérer que ce montant est égal à zéro.**

À la ligne « Différence positive », doit être reprise la différence positive entre le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92 (ligne « Montant limite de la période imposable ») et les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92 (ligne « Surcoûts d'emprunt de la période imposable »).

À la ligne « Montant de l'exonération pour la période imposable des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels lors de périodes imposables précédentes », doit être indiqué le montant repris à la ligne « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels, reportés de la période imposable précédente », à limiter le cas échéant à la différence positive visée à l'alinéa précédent. Il s'agit des bénéfices de la période imposable qui sont exonérés en application de l'art. 194sexies, CIR 92.

À la ligne « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels de la période imposable », doit être mentionnée la différence positive entre les surcoûts d'emprunt visés à l'art. 198/1, § 2, CIR 92 (ligne « Surcoûts d'emprunt de la période imposable ») et le montant limite visé à l'art. 198/1, § 3, CIR 92 (ligne « Montant limite de la période imposable »). Ce montant correspond aux surcoûts d'emprunt de la période imposable non considérés comme frais professionnels en vertu de l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92.

À la ligne « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels à reporter à la période imposable suivante », doit être repris le montant des surcoûts d'emprunt qui, conformément à l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92, n'a pas été considéré comme frais

professionnels au cours de cette période imposable ou au cours d'une période imposable antérieure et qui n'a pas encore été exonéré en vertu de l'art. 194sexies, CIR 92. Ce montant est constitué du « Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels, reportés de la période imposable précédente », soit à diminuer des bénéfices exonérés en application de l'art. 194sexies, CIR 92 (« Montant de l'exonération pour la période imposable des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels lors de périodes imposables précédentes »), soit à augmenter des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels de la période imposable (« Surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels de la période imposable »).

FORMALITÉS À REMPLIR

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des surcoûts d'emprunt non considérés comme frais professionnels, la société est tenue de joindre à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc, suivant le cas, le présent relevé 275 SE, à partir de l'ex. d'imp. pour lequel des surcoûts d'emprunt ne sont pas considérés comme frais professionnels en vertu de l'art. 198/1, § 1^{er}, CIR 92.